



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence et à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf. : MS/al 2025-FP-7

PRÉAVIS – FriPers
du 16 mai 2025
sur la demande d'accès direct et d'interfaçage
datée du 14 mai 2025
déposée par l'Administration des finances du canton de Fribourg

I. Préambule

Vu

- les articles 16, 16a et 17a de la loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après : LCH ; RSF 114.21.1) ;
- l'article 3 de l'ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la loi cantonale du 22 octobre 2023 sur la protection des données (ci-après : LPrD ; RSF 17.1) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (ci-après : RSD ; RSF 17.15) ;
- la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur les finances de l'État (ci-après : LFE ; RSF 610.1) ;
- le préavis du 29 octobre 2013 de l'Autorité cantonal de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD ; n° dossier 9057) ;
- la décision du 4 décembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : DSJ) ;
- le préavis du 4 juin 2014 de l'ATPrD (n° dossier 2014-FP-2) ;
- la décision du 28 août 2015 de la DSJ ;
- le préavis du 19 décembre 2017 de l'ATPrD (n° dossier 2016-FP-7) ;
- la décision du 18 janvier 2018 de la DSJ ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête signée le 14 mai 2025 par l'Administration des finances du canton de Fribourg (ci-après : la requérante ou l'AFin). Cette requête consiste en une demande d'accès direct et d'interfaçage à la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants du canton (ci-après : FriPers).

Pour rendre ce préavis, l'ATPrDM s'est fondée sur le formulaire A1 (V10) de demande d'accès à des données FriPers signé le 14 mai 2025 et les anciens préavis des 29 octobre 2013, 4 juin 2014 et 19 décembre 2017 ainsi que l'entretien téléphonique du 16 mai 2025.

Il ressort du formulaire A1 (V1) que la requérante vise à obtenir un accès direct et un accès par interfaçage à FriPers aux caractères suivants : 2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39. La demande vise également à obtenir l'historique des données sur les cinq dernières années et la possibilité de générer des listes de données.

À l'occasion de l'entretien téléphonique du 16 mai 2025, la requérante a indiqué qu'elle souhaitait obtenir un accès par interfaçage pour SAP R/3. Elle a précisé qu'aucune donnée n'était stockée dans le cloud.

La requérante a indiqué dans son formulaire que son accès doit être limité pour une période de trois mois après l'accès. Elle explique avoir besoin de confirmer les besoins et elle fera une demande pérenne une fois la phase de test achevée.

Il convient encore de préciser que, par décision du 4 décembre 2013 de la DSJ, la requérante a obtenu un accès aux caractères du profil 1 (P1) contenus dans FriPers. Par décision du 28 août 2015 de la DSJ, cet accès a été étendu aux données spéciales S3, S7 et S8, avec la possibilité d'accéder à l'historique des données. Puis finalement, la DSJ a rendu une décision le 18 janvier 2018 par laquelle a autorisé pendant une durée d'une année l'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FriPers et l'application informatique SAP R/3 aux données du profil 1 (P1) et aux données spéciales S3, S7 et S8 ainsi qu'à l'historique des données.

Étant donné que les accès actuellement accordés à la requérante le sont par groupes de caractères définis sous forme de profils (P1, S3, S7 et S8), la présente demande est considérée comme une nouvelle demande distincte, visant à permettre de formuler un préavis sur un accès avec une granularité fine, à savoir caractère par caractère.

En conséquence, l'ATPrDM examine dans le présent préavis la demande d'accès direct et d'interfaçage aux caractères **2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, avec la possibilité de consulter l'historique des données des cinq dernières années et de générer des listes.**

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux articles 14 et 17 LPrD, la communication régulière des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, soit l'article 16a LCH lorsque le destinataire de ces données est l'administration publique.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 7 LPrD).

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les articles 8 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FriPers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > La requérante expose dans sa demande la justification de son accès. Elle a expliqué que le projet présenté visait à mettre en conformité, dans une phase pilote, les droits d'accès aux données des habitants dans le cadre de l'intégration de la solution SAP S/4 HANA avec le Référentiel cantonal (programme QUID4). Ce projet prévoit la mise à jour du registre des débiteurs/créanciers (« Business Partners ») avec des données qualifiées et des traitements d'intendance, dans le but de gérer la facturation des prestations fournies par les services de l'Administration cantonale. Une phase d'examen complémentaire est en cours pour mettre en œuvre un dispositif de « multi-adressage », qui permettrait d'accéder à des données supplémentaires nécessaires à certains services, notamment ceux en charge de la facturation.

Elle a ajouté que la gestion des tiers a été centralisée avec l'introduction de nouvelles méthodologies de contrôle, telles que la vérification de la cohérence des adresses, l'élimination des doublons et la synchronisation des données avec les sources officielles. La requérante, en tant que responsable du registre des Business Partners, effectue également les contrôles de standardisation des données dans le cadre du réseau cantonal d'intendance, en collaboration avec le Référentiel cantonal. La phase de test actuelle est provisoire et durera trois mois après validation par la DSJS. Elle permettra de confirmer les besoins pour une éventuelle généralisation du multi-adressage, notamment pour résoudre les divergences entre les adresses de facturation et de rappel ou les cas de double domiciliation. Le centre de compétence SAP (NIGEFI) et la requérante assurent l'intégration et l'actualisation des données nécessaires aux missions légales, avec plus de 500 personnes concernées par les traitements. Il est rappelé que les agents en charge de la facturation dans les unités administratives n'ont accès qu'en lecture aux données identitaires et d'adresse dans SAP, tandis que seuls les rôles d'intendance sont habilités à modifier ces données de référence.

- > Il ressort en substance des trois anciens préavis que la requérante doit avoir un accès à FriPers pour accomplir ses tâches légales de tenue de la comptabilité, gestion des débiteurs et suivi du contentieux via l'application SAP. Il est précisé que les données demandées doivent être actualisées, exactes, et inclure des informations spécifiques telles que la filiation, les adresses ou les historiques pour éviter la création de doublons dans la gestion des débiteurs. Pour le surplus, l'ATPrDM se réfère intégralement aux préavis des 29 octobre 2013, 4 juin 2014 et 19 décembre 2017.
- > Cela étant, en vertu de l'article 47a alinéa 1 LFE, l'AFin exploite un système de gestion intégré des finances pour l'accomplissement des tâches et attributions découlant de la présente loi (ci-après : le système de gestion intégré), notamment en lien avec la gestion financière et opérationnelle et la planification financière et le suivi budgétaire.

L'alinéa 2 précise que le système de gestion intégré contient les données financières ainsi que les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches et attributions visées par le précédent alinéa. Les catégories de données personnelles suivantes peuvent notamment être

traitées : (a) identités et adresses des personnes physiques et des personnes morales qui ont des relations financières avec l'État ; (b) informations sur les coordonnées financières des personnes visées par la lettre a et sur leurs transactions financières avec l'État.

L'alinéa 3 prévoit en outre que le système de gestion intégré peut contenir des données personnelles sensibles, pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées à l'alinéa 1 en dépende.

- > L'article 47b alinéa 1 LFE prévoit que le système de gestion intégré est mis à la disposition des établissements et services pour leur permettre d'effectuer les opérations financières et comptables relevant de leurs domaines de compétence. Les communes y ont également accès pour consulter leur propre compte courant.

L'article 47b alinéa 2 LFE ajoute que les établissements et services utilisateurs du système de gestion intégré peuvent y saisir les données, y compris des données personnelles sensibles, qu'ils traitent en lien avec la gestion et la planification financières.

L'alinéa 3 de cette disposition précise que la requérante dispose d'un accès direct et permanent à la totalité des données introduites dans le système de gestion intégré par les établissements et services utilisateurs.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit que, si l'accomplissement des tâches et attributions découlant de la présente loi le requiert, le système de gestion intégré peut être interfacé avec d'autres systèmes d'information de l'État. Une autorisation préalable est requise et les droits d'accès doivent être strictement délimités.

- > Il est le lieu de rappeler que le traitement de données personnelles, y compris de données sensibles, peut être externalisé aux conditions posées par la présente loi (art. 18 al. 1 LPrD). Les conditions prévues par la loi sont notamment précisées aux articles 18 à 21 LPrD.

En l'espèce, la requérante a allégué que le traitement des données personnelles n'était pas externalisé puisque le système SAP R/3 conserve toutes les données localement. Cependant, dans l'hypothèse où l'application utilisée intégrerait des composantes en cloud, il incomberait à la requérante de garantir le respect des exigences légales applicables. Ainsi, toute externalisation de données personnelles ne serait autorisée que moyennant le respect des mesures de sécurité et de confidentialité fixées par la loi, notamment la localisation exclusive du traitement en Suisse ou dans un État garantissant un niveau adéquat de protection des données.

L'organe public demeure entièrement responsable de la protection des données externalisées et doit notamment veiller à sélectionner, instruire et surveiller le sous-traitant, conclure un contrat détaillé précisant les responsabilités de chaque partie et interdire toute sous-traitance ultérieure sans autorisation préalable. Enfin, lorsque les données externalisées sont sensibles ou soumises à une obligation légale de confidentialité, l'accès du sous-traitant doit être strictement limité et ce dernier soumis aux mêmes obligations légales en matière de confidentialité que l'organe public lui-même (art. 18 à 21 LPrD).

- > En synthèse, la requérante doit tenir à jour le registre des débiteurs/créanciers (« Business Partners ») afin de gérer la facturation des prestations administratives, avec une phase complémentaire dédiée au multi-adressage, par tous les services de l'État. En tant que responsable du registre, la requérante assure la standardisation des données. Le système de gestion intégré,

exploité par la requérante selon l'article 47a LFE, contient les données financières et personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions légales.

2.2 Nécessité de l'accès

À ce stade, il convient d'examiner la nécessité d'un accès direct et d'un accès à travers un interfaçage à FriPers aux caractères **2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, avec la possibilité de consulter l'historique des données des cinq dernières années et de générer des listes.**

Dans le cadre de la nécessité de l'accès au caractère 2 (numéro d'assuré AVS [NAVS13]) à des fins d'identification, l'article 153c alinéa 1 lettre a chiffre 3 LAVS prévoit que, dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert, les unités des administrations cantonales et communales, sont habilités à utiliser le numéro AVS de manière systématique.

L'article 153d LAVS prévoit que les autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique ne peuvent l'utiliser que si elles ont pris les mesures techniques et organisationnelles suivantes : limiter l'accès aux banques de données qui contiennent le numéro AVS aux personnes qui ont besoin de ce numéro pour accomplir leurs tâches et restreindre en conséquence les droits de lecture et d'écriture dans les banques de données électroniques contenant ce numéro (let. a) ; désigner une personne responsable de l'utilisation systématique du numéro AVS (let. b) ; veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données soient informées, dans le cadre de formations et de perfectionnements, que le numéro AVS ne peut être utilisé qu'en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales (let. c) ; garantir la sécurité de l'information et la protection des données en fonction des risques encourus et conformément à l'état de la technique ; veiller en particulier à ce que les fichiers de données qui comprennent le numéro AVS et qui transitent par un réseau public soient cryptés conformément à l'état de la technique (let. d) ; définir la manière de procéder en cas d'accès non autorisé aux banques de données ou d'utilisation abusive de celles-ci (let. e).

Ainsi, selon le Message du Conseil fédéral (FF 2019 6955 ; p. 6984), « [l]es autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le [numéro] AVS de manière systématique doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour se prémunir contre toute éventuelle utilisation abusive. Ces mesures permettent de garantir la sécurité de l'information et la protection des données ». En outre, en ce qui concerne la lettre d de l'article 153d LAVS, ledit Message précise notamment que « [l]es autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le NAVS de manière systématique veilleront à ce que les opérateurs de leurs moyens informatiques et de leurs unités de mémoire établissent un concept de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) décrivant chacune des mesures de sécurité et de protection des données », que « [l]e concept SIPD devra désigner et analyser les facteurs de risques pertinents suivant les critères de disponibilité, de confidentialité, d'intégrité et de traçabilité », qu' « [i]l spécifiera par quelles mesures concrètes les exigences en matière de sûreté de l'information et de protection des données doivent être mises en œuvre » et que « [c]es mesures se référeront à l'infrastructure, à l'organisation, à la formation du personnel ainsi qu'à l'adaptation du matériel et des logiciels ».

Par ailleurs, il sied de préciser que l'article 153e alinéa 1 lettre b LAVS expose que les entités suivantes notamment mènent périodiquement une analyse des risques portant en particulier sur le risque d'un regroupement illicite de banques de données : les cantons pour les banques de données

détenues par les unités des administrations cantonales et communales. L’alinéa 2 de ce même article prévoit que ces entités « tiennent, en vue de l’analyse des risques, un répertoire des banques de données dans lesquelles le numéro AVS est utilisé de manière systématique ».

Il ressort du Message du Conseil fédéral précité que, par rapport à l’alinéa 1 de cet article 153e LAVS, « [l]es analyses des risques effectuées périodiquement visent à déceler les regroupements illicites de bases de données (...) », et qu’en ce qui concerne alinéa 2 de l’article 153e LAVS que « [l]es répertoires de bases de données qui contiennent le [numéro] AVS permettent de procéder de manière ciblée et coordonnée aux analyses des risques » et qu’ « [i]l est aussi possible de faciliter la réalisation de cet objectif en faisant en sorte que les répertoires existants puissent faire l’objet d’une recherche avec pour critère « utilisation systématique du NAVS » ».

Dans cas d’espèce, le caractère 2 permet à la requérante ainsi qu’aux services utilisateurs du système de gestion intégré d’identifier de manière univoque les créanciers et débiteurs, en particulier afin de lever toute ambiguïté liée à des situations d’homonymie. La requérante a manifestement besoin du caractère 2 pour accomplir ses tâches.

L’accès au caractère 2 peut être autorisé si la requérante a établi un concept SIPD et a pris toutes les mesures de sécurité mentionnées ci-avant.

Les caractères 3, 4, 5, 6, 10 et 12 ont trait au nom et au prénom. Ces caractères sont nécessaires à la requérante dans la mesure ils constituent des données permettant d’établir l’identité des personnes, étant précisé que le caractère 6 (nom selon le passeport étranger) est utilisé pour vérifier que les données contenues dans SYMIC soient à jour pour les cas où la facturation est opérée par Service de la population et des migrants.

Les caractères 14 (date de naissance) et 16 (sex) constituent des données de base d’une personne. Ces données permettent de personnaliser les factures et de délivrer certaines prestations qui dépendent de l’âge comme le permis de chasse ou de pêche.

Le caractère 19 (date de décès) permet de tenir les données à jour et permet d’adresser des factures à la communauté héréditaire, avec la mention de la bonne date de décès.

Le caractère 20 (nationalité) est en lien avec l’intendance des données. En outre, certains services de la police et certaines autorités judiciaires doivent préciser la nationalité dans leurs factures.

Les caractères 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 contiennent des données en relation avec le domicile (commune d’annonce, relation d’annonce, date d’arrivée dans la commune, commune de domicile secondaire, commune de domicile principal, adresse postale, adresse de domicile, etc.). Toutes ces données sont utilisées afin d’établir correctement les factures et les courriers, ainsi que d’assurer un suivi efficace des débiteurs en cas de déménagement ou de débiteurs disposant de plusieurs adresses de contact (résidences secondaires). Par ailleurs, la donnée relative au lieu de destination (caractère 28) revêt une importance particulière puisqu’elle permet d’identifier la procédure d’exécution forcée appropriée, celle-ci variant selon que le débiteur réside toujours en Suisse ou non.

Enfin, le caractère 39 (langue de correspondance) permet d’établir les documents dans la langue souhaitée par la personne concernée.

L'accès à l'historique des données sur les cinq dernières années est justifié par le besoin de suivi des débiteurs et fournisseurs, notamment dans le cadre de la gestion des facturations récurrentes ou périodiques.

La génération de listes de données est nécessaire dans le cadre des opérations préalables de contrôle de la qualité des données et de l'intégration d'informations par des personnes contribuant au Référentiel cantonal, sous la supervision de son intendant.

S'agissant de l'accès direct, il permet à la requérante de contrôler et de modifier les données lorsqu'elle s'aperçoit des inexactitudes (intendance). L'interfaçage lui permet d'obtenir les données automatiquement et de les insérer dans le système de gestion intégré.

Enfin, comme souhaité par la requérante, l'accès est limité pour une durée maximale de trois mois pour s'assurer que les données requises soient nécessaires et que d'autres données ne seraient pas nécessaires. Le délai de trois mois paraît conforme et proportionné au but poursuivi.

En résumé, la préposée est d'avis que la demande d'accès direct et d'interfaçage aux **caractères 2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, avec la possibilité de consulter l'historique des données jusqu'à cinq ans et de générer des listes** pourrait être autorisé pour une durée de trois mois, étant précisé que l'accès au caractère 2 (numéro AVS) est conditionné à la réalisation d'un concept SIPD et à la prise de toutes les mesures de sécurité précisées ci-dessus.

III. Conclusion

L’Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis favorable à la demande d'accès direct et d'accès par interfaçage aux **caractères 2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, avec la possibilité de consulter l'historique des données sur les cinq dernières années et de générer des listes**, de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) par l’Administration des finances du canton de Fribourg.

Cet accès est limité pour une durée maximale de trois mois dès l’octroi de l'accès.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la direction requérante ne doivent être consultées que pour l’accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s’appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d’autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 50 alinéa 1 lettre f, 54 alinéa 1 lettre k, 57 et 58 LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexe

—
Liste des caractères

V. Annexe

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM			
		Consultation	Téléchargement		Interfaçage (RE-WS)						
			.csv	.xml							
1 <input type="checkbox"/>	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓						
2 <input checked="" type="checkbox"/>	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓			✓			
3 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom officiel	✓	✓	✓	✓			✓			
4 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓			✓			
5 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓			✓			
6 <input checked="" type="checkbox"/>	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓			✓			
7 <input type="checkbox"/>	Nom alias	✓	✓	✓	✓						
8 <input type="checkbox"/>	Autres nom	✓	✓	✓	✓						
9 <input type="checkbox"/>	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓						
10 <input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓			✓			
11 <input type="checkbox"/>	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓						
12 <input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓			✓			
13 <input type="checkbox"/>	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓						
14 <input checked="" type="checkbox"/>	Date de naissance	✓	✓	✓	✓			✓			
15 <input type="checkbox"/>	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓						
16 <input checked="" type="checkbox"/>	Sexe	✓	✓	✓	✓			✓			
17 <input type="checkbox"/>	Etat civil	✓	✓	✓	✓						
18 <input type="checkbox"/>	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓						
19 <input checked="" type="checkbox"/>	Date de décès	✓	✓	✓	✓			✓			
20 <input checked="" type="checkbox"/>	Nationalité	✓	✓	✓	✓			✓			
21 <input type="checkbox"/>	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓						
22 <input type="checkbox"/>	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓						
23 <input checked="" type="checkbox"/>	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓			✓			
24 <input checked="" type="checkbox"/>	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓			✓			
25 <input checked="" type="checkbox"/>	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓			✓			
26 <input checked="" type="checkbox"/>	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓			✓			
27 <input checked="" type="checkbox"/>	Date de départ	✓	✓	✓	✓			✓			
28 <input checked="" type="checkbox"/>	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓			✓			
29 <input checked="" type="checkbox"/>	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓			✓			
30 <input checked="" type="checkbox"/>	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓			✓			
31 <input checked="" type="checkbox"/>	Adresse postale	✓	✓	✓	✓			✓			

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM			
		Consultation	Téléchargement		Interfaçage (RE-WS)						
			.csv	.xml							
32	<input checked="" type="checkbox"/> Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓			✓			
33	<input checked="" type="checkbox"/> Date de déménagement	✓	✓	✓	✓			✓			
34	<input type="checkbox"/> Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓						
35	<input type="checkbox"/> Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓						
36	<input type="checkbox"/> Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓						
37	<input type="checkbox"/> Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓						
38	<input type="checkbox"/> Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓						
39	<input checked="" type="checkbox"/> Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓			✓			
40	<input type="checkbox"/> *Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
41	<input type="checkbox"/> *Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
42	<input type="checkbox"/> *Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
43	<input type="checkbox"/> *Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
44	<input type="checkbox"/> *Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•						
45	<input type="checkbox"/> *Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•						
46	<input type="checkbox"/> *Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•						
47	<input type="checkbox"/> *Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•						
48	<input type="checkbox"/> *Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•						
49	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓						
50	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓						
51	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓						
52	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓						